

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 8 août.

La Cour, à l'ouverture de l'audience a prononcé, par l'organe de M. Amy, son président, sur une affaire relative à des marchés à terme pour des huiles de colzat un arrêt conforme aux principes qui lui ont fait réprover ce genre de négociations en matière d'effets publics. M^e Coffinières soutenait, pour les syndics de la faillite de M. Cattaert, fabricant à Lille, l'appel d'un jugement qui le déclarait réliquataire envers MM. Pujet et compagnie de sommes considérables, par suite de ventes par commission ou de prétendus entrepôts de 20,000 tonnes d'huile.

MM. Pujet étaient défendus par M^e Berryer fils. La Cour a infirmé la sentence, déclaré que les négociations entre les parties ne constituaient pas le commerce de commissionnaires et que les droits de courtage et de commission ne pouvaient, dans l'espèce, donner lieu à une répétition en justice.

— L'audience s'est ensuite continuée sous la présidence de M. Séguier. Il s'agissait d'un référé, suite de longues contestations qui se sont élevées entre M. Naylies, ancien avocat aux conseils et à la Cour de cassation, et sa femme.

M^e Couture a exposé, pour M^{me} Naylies, qu'ayant amassé, il y a quelques années, un capital de 150,000 fr., elle crut trouver le bonheur dans son union avec un homme justement considéré dans sa profession. Mais la violence du caractère de M. Naylies détruisit cet espoir. A la suite d'une couche laborieuse, cette dame, victime d'une scène terrible, fut obligée d'implorer l'appui de la justice. M. Naylies y répondit par une demande en interdiction dans laquelle il succomba; puis, par une demande en séparation de corps, qui fut admise en première instance et repoussée par l'appel. L'arrêt de la Cour du 14 août 1824 enjoignit à M. Naylies de recevoir son épouse dans le délai de trois mois. Cependant on vit un avocat aux conseils se refuser à l'exécution d'un arrêt. La Cour fut obligée d'autoriser la femme à se faire assister du juge de paix pour le contraindre.

Le juge de paix, je le dirai franchement, continue M^e Couture, y mit de la mollesse; on introduisit un référé. La Cour accorda un sursis; mais à l'expiration de ce dernier délai, force fut à M. Naylies d'obéir aux ordres de la justice.

M^{me} Naylies, reçue dans le domicile conjugal, y vit retirée dans une misérable chambre et traitée avec la plus affreuse parcimonie; elle mange seule; un traiteur est chargé de lui fournir sa nourriture journalière, dont la dépense ne s'élève qu'à 22 ou 23 sous...

M^e Lavaux, avocat de M. Naylies: Ce sont des calomnies affreuses; on vous a indignement trompé.

M^e Couture: Voici les bulletins du traiteur-restaurateur; le prix des diners s'élevait d'abord à 40 sous. M. Naylies a dit qu'il ne voulait pas dépenser en tout pour sa femme plus de 60 fr. par mois, et les diners ont été réduits à 27, 23 et même 22 sous.

Le défenseur termine en suppliant la Cour de pourvoir à une plus exacte exécution de son arrêt, et de considérer que M. Naylies, enrichi par un apport total de 150,000 fr., a vendu sa charge, d'avocat aux conseils, et qu'il ne lui reste rien de saisissable.

M^e Lavaux demande, au nom de M. Naylies, acte de ce qu'il consent à ce que M^{me} Naylies soit servie par une domestique de son choix, et de ce qu'il offre de lui faire telle pension alimentaire qu'il plaira à la Cour déterminer.

M. le premier président: Il ne s'agit pas de pension, il faut exécuter l'arrêt qui ordonne que M^{me} Naylies vivra dans le domicile conjugal.

M^e Lavaux présente les faits sous un tout autre jour que son adversaire, et s'élève contre l'assertion que son client aurait voulu épouser, non une femme, mais 150,000 fr. de dot. Il rappelle qu'à l'occasion des premiers référés, M. Boursier, juge de paix, appelé en personne à la barre de la Cour, donna les détails les plus satisfaisans sur la commodité du logement que le mari préparait pour sa femme. M. Naylies ne pouvait plus rester avocat en cassation après un éclat aussi fâcheux; il exerce aujourd'hui au ministère des finances, près de la commission d'indemnité, un emploi précaire aux appointemens de 4,000 fr., après avoir vendu son office...

M^e Couture: Il en a retiré cent mille francs dont il a mis le prix dans sa poche.

M^e Deschamps, avoué de M^{me} Naylies, donne à son tour des détails sur la manière dont la femme est traitée au domicile conjugal. M. Naylies couche tout seul dans un excellent lit faisant partie du mobilier apporté en mariage par sa femme, et celle-ci est reléguée sur un misérable grabat, formé d'une paille et de deux matelats de domestiques.

M^e Lavaux contredit l'assertion, et déclare que cet état de choses a duré pendant seize mois, depuis le 15 avril 1825, sans que M^{me} Naylies élevât la moindre plainte.

M. le président: Y a-t-il communication de l'appartement du mari à celui de la femme?

M^e Lavaux répond que ces détails ne lui paraissent pas nécessaires, et qu'il lui semblerait contraire à la dignité même de la Cour de s'en occuper. La femme est dans le domicile conjugal, cela suffit à l'exécution de l'arrêt.

M. de Broé, avocat-général, demande que par suite d'un arrêt interlocutoire, l'état des lieux soit vérifié; et il exprime l'espoir, cependant peu probable d'après ce qui s'est passé, que dans l'intervalle, les parties mieux éclairées sur leurs intérêts, termineront leurs débats par un accommodement.

La Cour en délibère, et commet M. Chauvet, juge de paix du 7^e arrondissement, pour examiner l'état des lieux, entendre les parties, et dresser son procès-verbal qui sera rapporté à la huitaine, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

POLICE CORRECTIONNELLE. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 8 août.

M. Bardet, ancien maire et ancien notaire à Saint-Denis, a disparu de son domicile le 15 décembre 1825, laissant dans ses affaires un déficit de 3 à 400,000 fr., provenant de fonds qui lui avaient été confiés, les uns à titre de dépôt, les autres à titre de prêt, pour les faire valoir à son profit en payant un intérêt de 5 pour 100. Dans la première cathé-

gorie se trouvaient une somme de 6,000 fr. dont il était reliquataire comme trésorier du bureau de charité de Saint-Denis, et une autre somme de 5,918 fr. appartenant à un établissement fondé pour le mariage de jeunes filles. Ces deux dernières sommes ont été remboursées l'une, par son fondé de pouvoir, l'autre par un ami intime dans un moment où l'on croyait assoupir l'affaire, et où le sieur Bardet semblait être en lieu de sûreté. En effet, ce dépositaire infidèle s'était retiré à Nantes chez une dame qui tomba dangereusement malade. Elle écrivait à sa sœur, qui habitait Saint-Denis que craignant de mourir elle la suppliait de reprendre l'effet précieux qui lui avait été confié. Le sens de la mission fut compris; un ami intime et dévoué prit un passeport pour lui et son domestique, et ce fut le sieur Bardet, travesti en valet, qu'il ramena dans la capitale. Cependant un des agens de police, destinés à surveiller la cour des diligences, ayant cru reconnaître l'ancien notaire, suivit ses traces, et le fit arrêter à Willemoble, où le sieur Bardet avait cherché un nouvel et dangereux asile.

M. Pécourt, avocat du Roi, dans son exposé des faits de la cause, a annoncé que la chambre du conseil a écarté de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal tout ce qui ne constitue que de simples prêts à intérêts. Ainsi il a fait perdre à la dame Chanclaux, sa parente, une somme de 107,000 fr., dont il payait un intérêt de 5 pour 100. Ce fait et les autres de même nature n'ont point été signalés comme abus de confiance. Il n'en est pas de même des infidélités dont le sieur Bardet s'est rendu coupable envers la succession Bardet, à qui il a enlevé 106,000 fr., prix d'immeubles vendus par lui, et qui aurait dû rester dans sa caisse; envers la succession Lebègue, à qui il a fait perdre de la même manière 70 à 75,000 fr. En cela, on lui reproche d'avoir commis de véritables abus de confiance.

Cette première audience a été consacrée à la déposition des témoins. M^e Chaix-d'Estange, avocat du prévenu, qui n'a pu obtenir que depuis hier la communication des pièces, a demandé et obtenu la remise de la cause au jeudi, 17 de ce mois.

— Le sieur Alexis Lagarde, auteur d'un petit livre in-52, intitulé : *Nouvelle Biographie de la chambre septennale*, a formé opposition au jugement qui l'a condamné le 6 juillet dernier à neuf mois de prison pour outrages envers plusieurs membres de la chambre des députés. L'affaire a été appelée aujourd'hui à la fin de l'audience.

M. Pécourt, avocat du Roi, en rappelant les faits de la prévention, a exposé au Tribunal que le ministère public avait déjà eu occasion d'appeler plus d'une fois l'attention des magistrats sur ces livres à bas prix, sur ces biographies scandaleuses où la vie privée des citoyens est livrée méchamment à la risée publique. C'est ainsi qu'après avoir vu figurer sur les bancs des prévenus les auteurs des *biographies des ministres*, des *députés de la chambre septennale*, le Tribunal aura encore à statuer sur la prévention dirigée contre les auteurs et distributeurs des *Biographies des dames de la cour*, des *gens de lettres*, des *commissaires de police*. Le résultat qu'on attend de semblables publications, dit M. l'avocat du Roi, n'est pas seulement de provoquer le ridicule et le mépris sur une classe de personnes, mais aussi de corrompre l'esprit public, de paralyser les efforts du gouvernement en enlevant aux différens corps qui le composent la force qu'ils tiennent de la considération.

M. l'avocat du Roi a déclaré hautement qu'il poursuivrait sans relâche ces biographies dans lesquelles les auteurs spéculent aux dépens de l'honneur des familles, et qu'il invoquerait également la sévérité des lois contre les libraires et les imprimeurs qui se livreraient à ce honteux trafic. Il a conclu en conséquence à la confirmation du jugement.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de M^e Théodore Perrin, avocat du prévenu, a remis la cause à jeudi pour prononcer son jugement.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Jean Daillis, accusé d'assassinat sur la personne d'un

garde-forestier (voir l'acte d'accusation dans notre numéro du 27 juillet), a comparu le 5 août devant la Cour d'assises de Lyon. Vingt témoins ont été entendus. L'accusé, qui n'a point encore vingt-six ans, a confirmé froidement toutes leurs dépositions. Il a réitéré tous ses aveux. Sa physionomie porte l'empreinte de la stupidité, et lorsqu'il racontait les circonstances de son crime, il ne manifestait qu'une inquiétude, celle de penser que la victime ne s'était pas confessée et avait peut-être la conscience chargée: « Et cet homme, disait-il, son âme, où est-elle allée ? »

M. l'avocat-général, Vincent-de-Saint-Bonnet, a soutenu l'accusation. M. Portalet a fait de vains efforts pour écarter la préméditation.

Daillis a été condamné à la peine de mort; il a entendu l'arrêt sans manifester la plus légère émotion.

COUR ROYALE DE LYON.

(Présidence de M. Nugue.)

La chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour vient de décider, par arrêt du 27 juillet, « que, dans l'état actuel de notre législation militaire, la loi ne prononce aucune peine contre les individus coupables d'avoir recélé ou soustrait, à l'exécution de la loi du recrutement, les jeunes soldats appelés sous le drapeau. »

Voici les faits qui ont donné lieu à cet arrêt :

Le 6 mars dernier, la gendarmerie de Thizy, arrondissement de Villefranche (Rhône), verbalisa contre le nommé Chataignier, sabotier à Cours, comme coupable de receler depuis plusieurs années Antoine Chataignier, son neveu, déclaré déserteur de la classe de 1822, du département de Saône-et-Loire. Sur le procès-verbal de la gendarmerie, réquisitoire de M. le procureur du Roi de Villefranche, d'après lequel il provoque contre Chataignier, l'application des art. 4 et 5 de la loi du 24 brumaire an VI et 248 du Code pénal.

Le 20 mai, le Tribunal de Villefranche, considérant que l'art. 12 de la Charte constitutionnelle a aboli la conscription, et expliqué que le mode de recrutement de l'armée est déterminé par une loi; qu'il résulte explicitement de l'article 12 de la Charte que toutes les lois sur la conscription sont abolies; que la loi du 24 brumaire an VI n'a été portée que pour assurer l'exécution des lois relatives à la conscription; qu'il n'existe aucune loi pénale qui supplée à celle-ci, et que dès-lors, le fait qui fait l'objet de la plainte ne constitue plus un délit; par ces motifs, le Tribunal a renvoyé et renvoie Chataignier de la plainte.

Appel du ministère public. M. Guilibert, avocat-général, a vivement soutenu le mal-jugé. M^e Vincent de Saint-Bonnet, avocat de l'intimé, a, dans une éloquente plaidoirie, développé les moyens que la Cour a consacrés par son arrêt ainsi conçu :

« Attendu que si la loi du 24 brumaire an VI, ayant pour titre : *Loi concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs et réquisitionnaires*, dispose dans son art. 4 que tout habitant de l'intérieur, convaincu d'avoir recélé sciemment un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 500 fr., ni excéder 5,000 fr., et à un emprisonnement d'un an. La loi du 17 ventôse an VIII, qui établissait un nouveau mode de recrutement déclara, par son art. XIII, que les peines prononcées par les articles 4, 5, 6 et 7 de celle du 24 brumaire an VI, sont applicables aux Français non fonctionnaires publics, qui sont convaincus d'avoir recélé sciemment la personne d'un conscrit d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par les lois en étendant ainsi, par le mot de conscrit, la disposition à tous ceux qui étaient appelés au service militaire, déserteurs ou non;

« Attendu que la loi du 10 mars 1818, qui a établi le dernier mode de recrutement abroge, par l'art. 25, toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens ou instruc-

tions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée; que cet article, qui se trouve sous le titre 5 des *dispositions pénales*, ajoute que les Tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront *les lois pénales ordinaires*, aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi;

» Attendu que, d'après l'abrogation générale de toutes les dispositions des lois relatives aux anciens modes de recrutement, ce qui ne paraît pas même excepter les dispositions pénales pour assurer l'exécution du recrutement; la loi du 10 mars 1818 prescrit aux Tribunaux civils l'application des lois pénales ordinaires, aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement qu'elle détermine, et ces lois pénales ordinaires ne peuvent s'entendre que de celles prononcées par le Code pénal pour le cas d'évasion des détenus et du recèlement de criminels condamnés à des peines afflictives;

» Attendu que, s'il en était autrement, la loi, au lieu de prescrire l'application des lois pénales ordinaires, n'aurait pas manqué de dire des lois pénales *existantes*, en matière de recrutement, ou de rappeler les dispositions de la loi spéciale du 24 brumaire an VI;

» Attendu d'ailleurs que la loi du 10 mars 1818, ne déterminant, quant aux tiers, que les délits d'abus d'autorité désignés dans l'art. 26, abandonne la qualification des autres délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du nouveau mode de recrutement au Code pénal; loi commune et générale, dont les principes d'humanité s'accordent bien mieux avec ceux d'un gouvernement monarchique et paternel, en ce que, dans le cas de recèlement des criminels, elle exempte de la peine les ascendans ou descendans, époux ou épouses, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés au même degré, et que la loi du 24 brumaire n'excepte personne, même pour de simples réquisitionnaires ou retardataires; et ce qui prouve encore mieux que par les termes, *les lois pénales ordinaires*, celle du 10 mai 1818 a entendu celles prononcées par le Code pénal, c'est que l'art. 26 dispose que les fonctionnaires publics, coupables des abus d'autorité qu'il désigne, seront punis des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, au lieu de rappeler les peines prononcées contre eux, par les art. 1 et 2 de la loi du 14 brumaire an VI;

» Attendu cependant que, depuis la loi de 1818, et en cherchant à en fixer le sens, on avait pensé que la loi du 24 brumaire an VI, devait continuer à recevoir son exécution, mais seulement pour le recèlement des déserteurs, qui, ayant été incorporés dans un régiment, avaient abandonné leurs drapeaux; mais non quant à ceux qui avaient recélé de nouveaux soldats, levés en exécution de la loi du 10 mars 1818;

» Attendu que, dans ce système, la distinction était fondée sur les vrais principes de la législation. En effet, à l'époque de la loi du 24 brumaire an VI, le déserteur était, dans le sens le plus absolu, celui qui, après avoir été incorporé, avait quitté ses drapeaux; et, d'après la loi du 10 mars 1818, le jeune soldat qui n'a point satisfait à la lettre d'appel, ne s'est point, par ce refus, constitué en état de désertion proprement dite (1);

(1) Par son instruction du 21 octobre 1818, M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr a déclaré (art. 215) que « tout jeune soldat qui, sans empêchement légitime, ne se sera pas rendu à sa destination au jour fixé dans son ordre ou feuille de route, sera noté comme prévenu de désertion et signalé comme tel à la gendarmerie, à l'expiration du délai déterminé par les lois ou réglemens pour les militaires en congé. » Cette instruction crée une loi pénale évidemment plus rigoureuse que toutes celles qui ont été rendues lors de la guerre était flagrante et que la fatale conscription décimait les familles. En effet, d'après cette instruction, le jeune soldat, qui a reçu ou qui n'a pas reçu la lettre d'appel, est réputé déserteur et puni de la peine de trois ans de travaux publics, aux termes de l'article 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. Sous l'empire de cet arrêté, il fallait que le jeune soldat eût été incorporé, qu'aux termes de l'art. 84, on lui eût donné lecture, le 1^{er} dimanche de chaque mois, de toutes les dispositions pénales, répressives de la désertion. Aujourd'hui, les trois ans de travaux publics sont pronon-

» Attendu, en fait, que lors même qu'on pût invoquer l'art. 248 du Code pénal ou les articles 4 ou 5 de la loi du 24 brumaire an VI, il faudrait examiner si le prévenu a recélé sciemment; et qu'il est constant qu'il a satisfait à l'art. 5 de la loi du 24 brumaire, puisque son oncle, d'après le certificat du maire, a présenté son neveu au maire, en l'éclairant sur sa position; et qu'ainsi, au lieu de receler, il a procuré l'exécution de la loi sur le recrutement, loin de vouloir y soustraire son neveu;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne qu'à ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

COUR D'ASSISES DE DOUAL.

Dans la commune de Bavai (Nord), habite un jeune homme, Léandre Maillet, que les villageois des environs connaissent mieux sous le nom *du sot d'Obies*. Ce malheureux, objet à la fois de dérision et de pitié, ne manque pas d'une certaine intelligence. Quand il est frappé par une sensation nouvelle, il est susceptible de l'apercevoir et de la juger; mais incapable d'une longue attention, il perd bientôt le fil de ses idées; elles ne se présentent plus que d'une manière confuse; alors il déraisonne, il est fou. Bientôt cette exaltation se calme, et une froide stupidité lui succède.

Cet individu a comparu le 28 juillet dernier devant la Cour d'assises, et voici les faits qui motivaient l'accusation portée contre lui.

Le nommé Delmotte, époux en secondes noces de la mère de Maillet, déclara le premier février à la gendarmerie, que la veille son beau-fils était venu le voir, et lui avait demandé si les vaches avaient eu à souper; que, sur sa réponse négative, il l'avait pris par le cou, l'avait terrassé, et lui avait donné des coups de poing et de genoux tellement violens, qu'il lui avait fracturé deux côtes.

Déjà le bruit s'était répandu que Léandre Maillet fabriquait ou avait fabriqué autrefois de la fausse monnaie. Le moment était favorable pour éclaircir les soupçons. Les gendarmes, assistés d'un membre du conseil municipal, se transportèrent à son domicile, pour y faire une perquisition. Ils trouvèrent la porte et tous les contrevents fermés; mais ayant entendu du bruit dans l'intérieur, ils soupçonnèrent que l'accusé s'y trouvait. On lui fit sommation d'ouvrir; et comme il ne répondait pas, on força l'entrée. Après quelques recherches, on trouva entre deux chaises placées l'une sur l'autre en sens inverse et suspendues à la muraille, plusieurs moules propres à la fabrication de la monnaie par coulage; on trouva encore un morceau d'argile, un plateau de bois, un pot de fer, une cuiller de métal, un morceau de plomb, enfin une fausse pièce de 6 livres, ancien type.

Maillet, qui en effet était caché dans la maison, fut arrêté et livré à la justice. Une nouvelle visite eut lieu quelques jours après, et l'on découvrit dans une armoire quatre pièces fausses de 1 fr.

Des témoins furent appelés: on apprit que Maillet avait donné plusieurs fois à des mendiants des pièces fausses de 1 fr. et de 50 c., et que, dans un village situé sur la frontière de la Bretagne, il avait payé deux mouchoirs en pareille monnaie.

Maillet avoua dans son interrogatoire qu'il avait terrassé Delmotte, à la suite d'une querelle; mais il soutint ne l'avoir pas frappé. Il convint aussi qu'il avait fabriqué de la fausse monnaie, il y a deux ans; mais il prétendit que depuis cette époque il avait refondu toutes ces pièces pour en faire un cadran solaire, à l'exception d'un écu de 6 fr., et de quatre pièces de 1 fr., qu'il avait données, non en paiement, non en aumônes, mais comme objets de simple curiosité.

Quatre médecins, appelés pour constater l'état mental de

cés contre un jeune soldat qui n'a point répondu à la lettre d'appel qu'un maire de village lui a certifié, sans lui faire connaître la gravité des peines qu'il encourt par ses retards; et cette peine est prononcée d'après l'art. 215 d'une SIMPLE INSTRUCTION MINISTÉRIELLE.

Maillet, ont partagé avec plus ou moins d'hésitation, l'opinion commune sur le *sot d'Obies*, et une multitude de faits rapportés par les témoins, n'ont laissé aucun doute sur son état de démence.

Maillet seul, dans l'auditoire, n'était pas convaincu, et, négligeant de se défendre sur les faits de l'accusation, il a repoussé énergiquement l'excuse de folie.

Son opinion n'a heureusement pas prévalu; et le jury, tout en reconnaissant Maillet coupable des actes qui lui sont imputés, a déclaré qu'il avait agi en état de démence. Il a donc été absous et remis à la disposition de l'autorité administrative.

PARIS, 8 août.

Les avocats du barreau de Bourges ne pouvaient manquer de répondre à l'appel de M. de Montlosier. Ils devaient, comme les avocats les plus distingués de la capitale, exprimer leur opinion sur des questions qui intéressent éminemment l'ordre social. Une consultation rédigée par M^e Devaux, ancien bâtonnier et député, délibérée et signée par M^{es} Mater, bâtonnier; Mayel-Genetry, ancien bâtonnier; Fravaton, Turquet, Dereglise, Thiot-Varennes, Chénon aîné, Chénon jeune et Daiguson, a été adressée à M. de Montlosier le 5 de ce mois. Le système admis dans cette consultation est que les Tribunaux ne peuvent atteindre les jésuites ni par les arrêts du parlement, ni par les édits, ni par les lois intermédiaires ou par le Code pénal, soit parce que ces lois n'ont pas de sanction, soit parce que la haute police pourrait seule les exécuter, et que la tolérance avouée du gouvernement équivaut à une permission. Elle n'admet la possibilité de poursuivre les jésuites que pour correspondance avec un gouvernement étranger.

La consultation aurait été revêtue d'un plus grand nombre de signatures, si l'on ne s'était empressé de l'envoyer à sa destination, en apprenant que la Cour royale de Paris devait bientôt délibérer sur la dénonciation de M. le comte de Montlosier.

— Une scène affligeante a eu lieu le 4 de ce mois à Clichy-la-Garenne; voici les détails qui nous sont parvenus:

Une jeune fille de quatorze ans venait de mourir: son père se présente chez le curé de la paroisse pour régler avec lui les frais de sépulture; il n'était pas riche, et le pasteur lui proposa de faire l'enterrement *gratis*; mais cet homme refusa cette faveur, et voulut payer au taux d'usage. Ce point convenu, il demanda si le curé viendrait lui-même prendre le corps. On lui répondit que non, et que c'était une chose qui ne se faisait jamais. L'individu se plaignit amèrement de ce qu'il regardait comme un affront, et se retira en proférant quelques injures.

Cependant le curé se rendit à l'église; il y attendit longtemps le convoi, et ne le voyant pas venir, il dépêcha plusieurs fois le bedeau. Enfin, à neuf heures du soir, on vit arriver le cortège qui ne tarda pas à manifester des dispositions hostiles. Au moment où l'on se mettait en marche pour le cimetière, des clameurs s'élevèrent contre le curé; on lui reprochait de n'avoir pas voulu faire l'enterrement, et la multitude s'échauffant peu à peu, on en vint jusqu'à frapper cet ecclésiastique. Des pierres furent dirigées contre lui, et l'une d'elles ayant atteint le bedeau, le jeta par terre assez grièvement blessé.

Le curé, vivement poursuivi, ne parvint qu'avec peine à se soustraire à la fureur des assistants, et se réfugia dans une maison voisine. Alors les cris devinrent plus violents encore; on lança des pierres contre les croisées, on essaya de forcer la porte, et ne pouvant y parvenir, on proposa d'incendier la maison. Un grand malheur paraissait inévitable, quand tout-à-coup le commissaire de police, informé de ce désordre, arriva des Batignoles. La présence de ce magistrat imposa silence à la foule, et il parvint à la dissiper.

Le lendemain, un juge d'instruction s'est rendu à Clichy pour y faire une enquête; il paraît qu'elle n'a pas fourni des renseignements bien précis, et une seule personne a été arrêtée.

— Voici de nouveaux détails sur l'événement dont Besançon vient d'être le théâtre, et qui est vraiment digne de la famille d'Atrée:

« M. Bruand, conseiller de préfecture à Besançon, avait épousé une des plus belles personnes du royaume. Naturellement soupçonneux et emporté, son union fut troublée par les scènes de jalousie les plus affreuses. Ayant des doutes sur la naissance de son fils, jeune homme de seize à dix-sept ans, M. Bruand ne cessait de récriminer sur ce sujet. Il y a environ quinze jours, se trouvant à table avec son fils et sa femme, il traita cette dernière d'une manière si outrageante, qu'elle se leva tout en pleurs et quitta la chambre. Alors le fils, d'un ton respectueux, mais ferme, fit des représentations à son père. Celui-ci prit un couteau sur la table, et l'enfonça dans le cœur de son fils.

» Tranquille après cette action, il alla trouver sa femme, et lui dit que son fils venait de se plonger un couteau dans le sein. « Comme je l'ai assuré qu'il n'était pas mon fils, » ajouta-t-il, il n'a pas voulu survivre à votre honte et à la sienne; voilà les suites de votre conduite coupable; maintenant il faut nous hâter de faire disparaître les restes de ce malheureux; je vais déclarer à la justice son suicide, » et comme il ne serait pas reçu dans l'église, faire creuser une fosse dans le parc pour l'enterrer. » M. Bruand exécute ce projet, et a soin de jeter une grande quantité de chaux sur le cadavre pour faire disparaître toute espèce de traces de son crime.

» Cependant, quelques jours après, il s'éleva une rumeur générale; la justice fut avertie. On commença par exhumer le corps; la chaux, qui avait tout consumé, avait respecté le cœur. Les médecins n'eurent pas de peine à se convaincre que, par la profondeur du coup, et par la manière dont il avait été porté, il était impossible que la blessure fût le résultat d'un suicide. M. Bruand, informé de cette décision, écrit une lettre dans laquelle il fait l'aveu de son crime, sans donner aucune marque de repentir, et se brûle la cervelle avec un pistolet où il avait mis trois balles. »

— M^{me} Reymond vient d'adresser à S. M. une requête en grâce en faveur de son mari. On nous assure que M. de Rotschild a lui-même conseillé cette démarche, promettant de l'appuyer de tous ses moyens. On ajoute que ce bon-père, après avoir témoigné à M^{me} Reymond le plus vif intérêt, lui a remis une somme de 10,000 fr., que Reymond, a-t-il dit, avait laissée dans son bureau.

— Le deuxième conseil de guerre de Marseille a condamné le 27 juillet dernier à la peine de cinq ans de fers un soldat du 65^e régiment de ligne, convaincu d'avoir vendu des effets fournis par l'état pour son service militaire. Deux plusieurs conseils de guerre, et notamment ceux de Paris et de Toulouse, se sont conformés à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a déclaré que, pour ce genre de délit, c'étaient les art. 406 et 408 du Code pénal qu'il fallait appliquer (voir nos numéros 175, 176, 188 et 199). Il y a lieu d'espérer que le conseil de révision, devant lequel M. André, avocat distingué du barreau de Marseille, doit développer les principes consacrés par la Cour suprême, accueillera le jugement qui a faite application, en temps de paix, d'une loi de 1793, faite dans des temps de trouble, et à une époque où la France était en guerre avec toutes les puissances de l'Europe.

Au reste, la Cour de cassation, doit statuer de nouveau et prochainement, sur un pourvoi qui a été formé pour violation des art. 406 et 308 du Code pénal et fautive application de la loi du 12 mai 1793.

Nous ferons connaître la nouvelle décision de cette Cour, qui déterminera sans doute les conseils de guerre à adopter sa jurisprudence.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DU 7 AOÛT.

11 h. — Tetu, m^d de papiers,
11 h. 1/4 — Chevrolat et Lévêque, nég.,
1 h. — Chataud.

Concordat.
Id.
Syndicat.